

Ce site Web utilise les « cookies » (fichiers témoins). En surfant sur ce site Web, vous consentez à la transmission de tels fichiers à votre ordinateur.

[Cacher Plus d'informations](#)



## Le droit de succession

Le **droit de succession** : lors du décès d'une personne habitant en Belgique, une taxe est levée sur son patrimoine (net) qui passe à ses héritiers.

Le **droit de mutation par décès** : si le cujus n'est pas un habitant de la Belgique mais d'un pays de l'Espace économique européen, les droits sont uniquement perçus sur la valeur des biens immobiliers situés en Belgique.

### Quels sont les changements suite à la réforme fiscale ?

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les modifications suivantes ont été apportées aux droits de succession et ce afin de permettre de répondre à des situations familiales spécifiques :

- l'enfant du partenaire de la personne décédée est assimilé à un ayant droit en ligne directe et pourra donc bénéficier de taux de succession inférieurs.
- lorsqu'il s'agit d'une adoption simple, il faudra dorénavant habiter pendant 3 années consécutives chez le défunt pour bénéficier du taux appliqué à la ligne directe. Avant, il fallait 6 ans.

En outre, la réforme fiscale abolit la réserve de progressivité lors du décès.

### Vous souhaitez en savoir plus ?

Vous trouverez davantage d'informations sur le site internet du Service Public Fédéral Finances.

## Contact

### Guichets

#### **Gare du Nord, étage 1,5**

Rue du Progrès 80  
1030 Bruxelles

T (0032) 02.430.60.60  
F (0032) 02.430.61.00  
[info.fiscalite@sprb.brussels](mailto:info.fiscalite@sprb.brussels)

#### **Heures d'ouverture**

Aujourd'hui ouvert de 09:00 jusque 11:45  
Demain ouvert de 09:00 jusque 11:45  
[Cliquer ici pour nos heures d'ouverture](#)

